



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement public

Question écrite n° 8632

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait instaurer un minimum de transparence et que le parti de rattachement indique par chaque candidat soit rendu public. Une telle mesure est d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'elle est indispensable pour permettre à ceux qui le désireraient de contrôler l'exactitude des décomptes effectués par le ministère de l'intérieur pour l'attribution de l'aide publique.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ne prévoit aucune publicité à l'indication de rattachement à un parti ou groupement politique que les candidats à l'élection des députés mentionnent, s'il y a lieu, au moment de leur déclaration de candidature, pour permettre la prise en compte de leurs voix en vue de la répartition de la première fraction de l'aide de l'Etat aux partis et groupements politiques. Il est permis de penser que le législateur a voulu ainsi préserver la totale liberté des candidats. En tout état de cause, cette situation n'interdit pas aux personnes et partis ou groupements politiques intéressés de contester, le cas échéant, le décret de répartition des crédits correspondants.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8632

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 396